



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société TRANSPOLE de respecter les prescriptions
applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement qu'elle exploite à
SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5, et L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement qui dispose :

« Les produits ou les équipements mentionnés à L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés,

*importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage »,
« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations »,*

« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage » ;

Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques « et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification » ;*

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

Vu l'article L. 557-30 du code de l'environnement qui précise :

« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples, et notamment son article 15 qui dispose :

« I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles »,

« III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 accordé au Syndicat Mixte d'Exploitation des Transports en Commun de la Communauté Urbaine de Lille ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 juin 2019 suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le rapport en date du 28 juin 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2019 sur le site TRANSPOLE de SEQUEDIN, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la tuyauterie gaz naturel de l'établissement TRANSPOLE de dimension nominale 100 et de pression de service de 25 bar fabriquée en 2005 par la SNC DESQUENNES n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique ;
- l'attestation de conformité et le marquage qui attestent que cette tuyauterie a été conçue et fabriquée conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du code de l'environnement non pas été présentés ;
- le dossier d'exploitation de la tuyauterie est incomplet en l'absence notamment du dossier de fabrication et de la notice d'instructions éventuellement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30 du code de l'environnement et à l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 557-29 du code de l'environnement, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et qu'il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPOLE de respecter pour ses installations situées à SEQUEDIN les prescriptions et dispositions des articles L. 557-29 et L. 557-30 du code de l'environnement ainsi que de l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société TRANSPOLE a transmis par courriel en date du 7 mai 2019 des éléments complémentaires sur le suivi de son parc des équipements sous pression dont le compte-rendu d'inspection périodique de la tuyauterie gaz naturel établi par l'organisme habilité Bureau VERITAS en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le compte-rendu d'inspection de la tuyauterie gaz naturel conclut à un avis défavorable à son maintien en service pour insuffisance documentaire ;

Considérant le rapport de contrôle de la société ADCA d'Egly du 11 mars 2019 transmis par l'exploitant et portant sur la recherche de défauts de revêtement de la canalisation du réseau gaz enterré de TRANSPOLE qui relève l'absence de défaut de revêtement et la possibilité d'installer une protection cathodique par anode galvanique sur celle-ci ;

Considérant le procès verbal d'essai à l'azote du 3 août 2016 établi par la société ITC de Cregy-Les-Meaux transmis par l'exploitant et qui atteste une l'absence de fuite sur la tuyauterie gaz naturel suite à des travaux de réparation de fuites ;

Considérant les plans d'actions de conformité technique et réglementaire proposés par TRANSPOLE dont notamment un contrôle d'étanchéité, la mise en place d'une protection cathodique et la mise en conformité à la directive des équipements sous pression du dossier de la tuyauterie gaz naturel enterrée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société TRANSPOLE, dont le siège social se situe 276 avenue de la Marne à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), est mise en demeure, pour ses installations situées à SEQUEDIN, de respecter les prescriptions applicables à celles-ci dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant l'attestation de conformité aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du code de l'environnement de la tuyauterie de gaz naturel enterrée ainsi que la notice d'instructions éventuellement ;

- réalisant une nouvelle inspection périodique de la tuyauterie gaz naturel enterrée concluant à son maintien en service.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SEQUEDIN,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – Installations industrielles - Sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

